



## Arrêt

**n° 182 888 du 24 février 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 juillet 2016.

Le 5 août 2016, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. A la suite d'un contrôle Eurodac, il est apparu que le requérant a introduit de multiples demandes d'asile : en Norvège le 10 janvier 2012 ; en Suède le 26 juin 2014 ; au Danemark le 2 février 2015 ; en Allemagne le 15 avril 2015 ; aux Pays-Bas le 29 mai 2015 ; en Suisse le 7 août 2015 ; au Grand-Duché du Luxembourg le 17 décembre 2015 ; au Danemark le 18 janvier 2016 ; en Allemagne le 25 avril 2016 ; en Autriche le 26 juin 2016.

Il ressort du dossier administratif que les autorités norvégiennes ont rejeté la demande d'asile du requérant le 13 septembre 2013 et ont rapatrié ce dernier dans son pays d'origine le 10 décembre 2013.

Il ressort également du dossier que les autorités suédoises avaient précédemment répondu favorablement à des demandes de reprise en charge du requérant émanant des autorités danoises, néerlandaises, luxembourgeoises, et autrichiennes.

1.3. Le 31 août 2016, les autorités belges ont sollicité des autorités suédoises, des autorités danoises, des autorités luxembourgeoises, des autorités allemandes, des autorités autrichiennes ainsi que des autorités néerlandaises, la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, les autorités suédoises ont agréé à la demande des autorités belges.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, les autorités danoises ont décliné la reprise en charge. Les autorités suisses ont également décliné pour la reprise du requérant, le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ; les autorités autrichiennes, le 5 septembre 2016 ; les autorités néerlandaises, le 7 septembre 2016. Ces refus sont fondés sur l'existence de la responsabilité des autorités suédoises au regard du Règlement Dublin III.

Les autorités suisses, autrichiennes, luxembourgeoises et néerlandaises ont également informé les autorités belges avoir porté, chacune en ce qui les concerne, à dix-huit mois le délai d'exécution pour le transfert du requérant vers la Suède, en raison de la fuite de ce dernier.

1.4. En date du 27 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Suède (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 17/07/2016, dépourvu de tout document d'identité, et qu'il y a introduit une demande d'asile le 05/08/2016 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 en date du 31/08/2016 ([...]) ;*

*Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 en date du 01/09/2016 (réf. de la Suède : [...]) ;*

*Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.*

*Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.*

*Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »*

*Considérant que l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande d'asile en Suède en 2014, qu'il y est « resté sept mois [et qu'il n'a] pas attendu la réponse » ; que le Hit Eurodac réf. SE10050-064575 indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Suède et que ses empreintes y ont été relevées le 26/06/2014 à Malmoe ; que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013, attestant que l'intéressé y a effectivement introduit une demande d'asile ;*

Considérant que, lors de la description de son trajet – depuis son pays d'origine jusqu'en Belgique – lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en « juin 2015 » pour y revenir ensuite, en Suisse, « vers août 2015 » ; Considérant que les déclarations de l'intéressé sur son trajet jusqu'en Belgique ne sont étayées par aucun élément de preuve, et qu'aucun élément dans le dossier de l'intéressé n'indique que celui-ci a effectivement quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa demande d'asile en Suède ;

que par ailleurs, l'article 19 2. al.1er dudit règlement indique que « Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, cessent si l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de prendre ou reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable. » ; que selon les déclarations de l'intéressé, celui-ci aurait quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 de « juin 2015 » à « août 2015 » ; que dès lors, le requérant n'aurait pas quitté ledit territoire « pendant une durée d'au moins trois mois » comme le précise l'article 19 2. al.1er précité ; qu'au surplus, l'État membre auquel la demande de reprise en charge a été demandée, à savoir la Suède, a accepté ladite reprise en charge, indiquant que selon les informations dont disposent les autorités suédoises, l'intéressé n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'« on [lui] a conseillé la Belgique » et qu'« on [lui] a dit qu'en Belgique on examinait les demandes de manière plus humaine » ;

Considérant que l'État vers lequel la demande de reprise en charge a été demandée, à savoir la Suède, est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que les demandes d'asile sont examinées, sur le fond, selon les mêmes critères en Suède qu'en Belgique, dans la mesure où les deux États sont soumis aux mêmes réglementations européennes et internationales en matière de droit d'asile - en particulier la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, la Directive 2011/95/UE et la CEDH ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique prendrait une décision différente de la Suède sur la demande qui lui est soumise en matière d'asile ;

Considérant que la Suède est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que la Suède est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les suédoises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire suédois ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités suédoises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que rien n'indique que les demandeurs d'asile en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que rien n'indique que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suède sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé (e) vers la Suède, l'analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 (pages 5 à 54), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités suédoises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. e rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 36 à 45) ou la gestion de la procédure d'asile en Suède (pp 5 à 35) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Considérant que le rapport « Country report – Suède » AIDA de décembre 2015 n'établit pas que la Suède n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; que ledit rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Suède ne

*répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges (pp 5 à 35) ;*

*Considérant que le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 36-45) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suède exposerait les demandeurs d'asile transférés en Suède dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.*

*Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.*

*Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suédoises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Suède ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;*

*Considérant que l'intéressé n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile conformément à l'article 3 §1er, puisqu'il a indiqué qu'il n'a « aucune opposition pour aucun pays (ou il a demandé l'asile, nldr) à part au Luxembourg car c'est très humide là-bas » ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers (du 25/08/2016), l'intéressé a déclaré qu'il avait des « douleurs d'estomac, [un] problème de nerf [et une] pression cervicale » ; qu'il a également un « problème psychiatrique » et qu'il a « eu un rendez-vous hier (c'est-à-dire le 24/08/2016, nldr) chez le psychiatre » ; que le 24/08/2016, le docteur [E. L. N.], du Service des urgences du CHU Brugmann – service de psychiatrie et psychologie médicale – a déclaré avoir examiné l'intéressé « et lui avoir interdit de travailler, pour raison médicale, du 24/08/2016 au 24/08/2016 inclus, [avec] sortie autorisée » ; que le 23/09/2016, [A. C.], du Centre d'accueil « Petit Château » de Fedasil, a transmis à l'Office des Étrangers un certificat d'interruption d'activité daté du 22/09/2016 justifiant l'absence de l'intéressé à sa convocation à l'Office des Étrangers du 22/09/2016, ainsi qu'une attestation médicale, datée également du 22/09/2016 concernant l'état de santé de l'intéressé ; que ladite attestation indique que le « patient présente une contre-indication médicale majeure à être enfermé dans un centre fermé » en raison d'un « risque de passage à l'acte auto et hétéroagressif très présent dans son psychisme ainsi que des symptômes de dépression majeure » ; que ladite attestation indique également que l'intéressé « vient de commencer un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psycho-thérapeutique » et que « la poursuite de ces suivis est indispensable » ; qu'enfin, ladite attestation déclare qu'« étant donné que le pays vers lequel [l'intéressé] est susceptible d'être déplacé (...) est inconnu (du médecin ayant examiné l'intéressé et ayant rédigé l'attestation, nldr), un tel déplacement consisterait à interrompre la continuité des soins et donc, de [s]on point de vue de médecin, il [lui] semble indiqué que [l]a demande d'asile [de l'intéressé] soit traitée par les instances belges » ; que par ailleurs, dans un courrier adressé à l'Office des Étrangers daté du 24/09/2016, le conseil de l'intéressé, maître [G. J.], a déclaré que son client « souffre depuis son jeune âge des problèmes psychiatriques (...) [et que] pour cause de ces difficultés mentales, [l'intéressé] l'a chargé d'introduire auprès de l'Office des Étrangers sa procédure 9ter pour raison de santé grave » ;*

*Considérant que le certificat d'incapacité précité, daté du 24/08/2016, n'explicite aucun « problème psychiatrique » que l'intéressé a déclaré rencontrer, et mentionne uniquement qu'il lui est « interdit de travailler pour raison médicale le 24/08/2016 » avec « sortie autorisée » ; que le certificat d'interruption d'activité précité, daté du 22/09/2016, n'explicite également aucun « problème psychiatrique » que l'intéressé a déclaré rencontrer, et mentionne uniquement que l'intéressé est « incapable de se présenter à l'Office des Étrangers du 22/09/2016 au 26/09/2016 inclus, pour cause de maladie, [avec] sortie autorisée, [et que], sauf complications, la reprise des activités est prévue totalement le 27/09/2016 », jour de la présente décision ; qu'en vertu de la décision prise ce jour, l'intéressé se voit délivrer par l'Office des Étrangers un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), ainsi qu'un laissez-passer (annexe 10bis), et qu'aucune décision de maintien en centre fermé n'est prise le concernant ; que conformément aux prescriptions du Règlement 604/2013, l'État responsable de la demande d'asile de l'intéressé est la Suède ; que cet État est soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent pour examiner les problèmes évoqués par l'intéressé ; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 concernant la Suède que les soins de santé sont garantis aux demandeurs d'asile durant leur procédure d'asile jusqu'à ce qu'ils quittent le pays ou se voient délivrer une autorisation de résidence en Suède, et que chaque demandeur d'asile a accès à un examen médical gratuit (AIDA Country report : Sweden, December 2015, p.45) ; que dès lors, l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à bénéficier en Suède des soins de santé dont il aura besoin et qu'il pourra poursuivre les soins et traitements commencés en Belgique ; que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas, selon la CEDH, une violation de son article 3 ; qu'en dépit du fait que le conseil de l'intéressé, dans son courrier du 24/09/2016, « invite » l'Office des*

Étrangers, « à tenir compte de cette procédure de régularisation [9ter] de plus de trois mois en vue » et déclare que l'intéressé lui « a déjà remis le certificat médical type 9ter établi par son médecin », rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour que celui-ci ait effectivement introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que pour organiser son transfert, l'intéressé peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités suédoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; qu'il appartient à l'intéressé et/ou à son conseil de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités suédoises de l'état de santé particulier du requérant ;

Sur base des déclarations du candidat, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités suédoises ;

De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Suède ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17 1. du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suédoises en Suède (4) ».

1.5. Le 10 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 17 octobre 2016. Concomitamment à cette décision, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem*, du devoir de minutie et de l'article 3 du Règlement Dublin III.

2.1.1. En une première branche, « Quant au trajet du requérant », elle soutient que « le requérant a déclaré, lors de son audition par l'Office des Etrangers, avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union Européenne de juin 2015 à août 2015, entre l'introduction de sa demande d'asile en SUEDE et l'introduction de sa nouvelle demande d'asile en BELGIQUE. Que l'article 19.2 alinéa 1<sup>er</sup> dispose que « Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, points c) et d), cessent lorsque l'Etat membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la demande ». Que toutefois, les autorités belges n'ont pas estimé nécessaire de solliciter des autorités suédoises la preuve que le requérant avait effectivement quitté le territoire des Etats membres de l'Union Européenne pour une durée de trois mois. Qu'elles ont considéré que le requérant [...] n'avait pas quitté le territoire des Etats membres pour une durée d'au moins 3 mois. Que toutefois, la période allant de juin 2015 à août 2015 est très précisément de trois mois, [...]. Que la condition temporelle de l'article 19.2 alinéa 1<sup>er</sup> est donc remplie. [...]. Que partant, il appartenait à tout le moins à la partie adverse de solliciter du requérant la preuve de son séjour de plus de trois mois en dehors du territoire des Etats membres. [...]. Que les principes de bonne administration et *audi alteram partem* consacrent le droit, pour le requérant, d'être entendu par la partie adverse avant que cette dernière ne prenne une décision préjudiciant ses droits. [...]. Que la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre le requérant et lui permettre de déposer de nouvelles pièces, [...]. Que si le requérant avait pu être entendu par la partie adverse, il aurait pu être averti de ce que la SUEDE ne disposait pas des preuves de ce qu'il avait quitté son territoire et ainsi apporter à la partie adverse de nouveaux éléments [...]. Qu'il aurait ainsi pu démontrer que les handicapés en RUSSIE sont victimes de nombreuses discriminations et font l'objet de très peu de considération de la part des

autorités. [...] Que la décision viole dès lors de façon patente des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et le principe général de droit audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, le devoir de minutie qui incombe à l'administration en ce que la partie adverse n'a pas entendu, avant de prendre la décision litigieuse, le requérant ».

2.1.2. En une seconde branche, « Quant au fondement légal de la décision litigieuse », rappelant le prescrit des article 3.2 et 18.1 b) du Règlement Dublin III, elle soutient que « lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande d'asile en Suède en 2014, qu'il y est « resté sept mois [et qu'il n'a] pas attendu la réponse » ; [...] ; Que la décision litigieuse mentionne donc que les autorités suédoises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 18 du Règlement 604/2013. Que la décision litigieuse ne pouvait, partant, se fonder sur l'article 3.2 du Règlement 604/2013. Que la motivation de la décision litigieuse est manifestement contradictoire, en ce que le requérant ignore la base juridique sur laquelle se fonde la décision litigieuse. Qu'il ignore actuellement si sa demande d'asile introduite en SUEDE est toujours en cours d'examen ou bien si les autorités suédoises ont déjà statué sur ladite demande. Que cela implique une situation radicalement différente puisque le requérant pourrait être considéré comme étant, le cas échéant, une demandeur d'asile multiple. Que partant, il est manifeste que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et viole par conséquent non seulement ces dispositions, mais également l'article 3.2 du règlement 604/2013 ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommé la « CEDH »).

2.2.1. En une première branche, « Quant aux conditions d'accueil en SUEDE », elle soutient que « la partie adverse argue que le requérant ne sera pas victime de violation de l'article 3 CEDH ni de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de retour en SUEDE. Que la partie adverse se fonde, pour tenir une telle affirmation, sur le rapport AIDA de décembre 2015, ainsi que sur l'absence de rapport de l'UNHCR. Qu'en outre, le conseil du requérant avait fait valoir son état de santé pour le moins préoccupant. Que la partie adverse a répondu qu'il pourrait bénéficier de tous les soins et traitements adéquats dans son pays d'origine. Qu'il ressort de la documentation que dépose le requérante [sic] que suite à l'afflux massif de 2015, la politique suédoise en matière de migration est devenue plus sévère. Que le recours à la détention est devenu plus systématique, ainsi que des contrôles policiers plus accrus. Que cela est confirmé par de nombreuses sources. Que l'hostilité des suédois à l'encontre des immigrés s'est également accrue. Que ce climat de violence à l'encontre des réfugiés est encore accru et entraîne un nombre beaucoup plus important de décision négative en matière d'asile. Que parmi les actes de violence, il y a notamment eu des incendies de centres de réfugié, des coups et blessures à l'encontre de réfugiés. Que par ailleurs, plusieurs rapports mentionnent que les conditions d'accueil peuvent se faire dans des lieux insalubres. Qu'enfin, il ressort du rapport AIDA qu'aucune aide psychologique ou psychiatrique n'est offerte dans cette hypothèse et ce alors que le concluant doit indiscutablement bénéficier de soins et d'un suivi régulier.(p.31 rapport Aida) Que partant, il est indéniable qu'en cas de transfèrement vers la SUEDE, le requérant sera victime de traitements inhumains et dégradants. Qu'en ce que la partie adverse affirme le contraire, elle viole les dispositions visées au moyen ».

2.2.2. En une seconde branche, « Quant à la procédure d'asile en SUEDE », elle plaide « [...] Que la partie adverse omet de tenir compte de ces éléments mentionnés dans le rapport AIDA dans le cadre de sa décision. [...] Qu'il est indéniable que la partie adverse n'a pas réalisé d'examen sérieux de la situation des demandeurs d'asile en SUEDE. Que si tel avait été le cas, elle aurait pu constater les nombreuses violations des droits de l'homme dont sont victimes les demandeurs d'asile, et en particulier, ceux de nationalité azérie, en SUEDE. Qu'il ressort d'un article de journal que les autorités suédoises sont débordées par le nombre de demande d'asile et proposent aux migrants jusqu'à 3.500 livres pour les inciter à retourner chez eux et ainsi, ne pas devoir examiner leur demande d'asile. Que les informations qui ressortent du rapport AIDA ne sont manifestement plus pertinentes, n'étant plus à jour. [...] Que l'on peut toutefois y lire que dans le cadre de procédure DUBLIN aucune aide juridique n'est pris en charge par l'état pour les demandeurs d'asile [...]. Que par ailleurs, il convient de rappeler que le concluant connaît de graves problèmes de santé, comme cela a été démontré dans le cadre du courrier adressé par le conseil du requérant. Qu'il ressort du rapport AIDA qu'aucune aide psychologique ou psychiatrique n'est offerte dans cette hypothèse [...]. Qu'en ce que la partie adverse

*ne prend pas en compte les éléments susmentionnés [...], elle viole les dispositions visées au moyen et notamment l'obligation de motivation formelle. Que contraindre le requérant à retourner en SUEDE constitue une violation manifeste de l'article 3 CEDH ».*

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen, en sa seconde branche, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose que « *Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des décisions attaquées que la Suède est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, dès lors que conformément à l'article 3.2 du Règlement Dublin III, les critères d'application dudit Règlement (soit le Chapitre III, articles 7 à 15) ne permettent de désigner aucun Etat et que la Suède est le premier pays dans lequel le requérant a introduit une demande d'asile.

Partant, dès lors que l'Etat membre responsable a été désigné, - *in casu* la Suède -, cet Etat a accepté, par application de l'article 18.1. b) du Règlement Dublin III (Chapitre V, Obligations de l'Etat membre responsable) de « *reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 24, 25 et 29 [Chapitre VI, Procédures de prises en charge et de reprise en charge], le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

Le Conseil n'aperçoit pas de contradiction quant au fondement légal des décisions litigieuses, lesquelles sont adéquatement et suffisamment motivées par le constat que « *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Suède (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013* ».

En sa seconde branche, le premier moyen n'est pas fondé.

3.1.2. La partie requérante conteste cette conclusion de la partie défenderesse, dans la première branche du premier moyen, estimant qu'il convient de constater que le requérant a quitté le territoire des Etats membres pour une durée de trois mois, entre juin 2015 et août 2015 et d'appliquer l'article 19.2, alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement Dublin III, lequel dispose que « *Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, cessent si l'Etat membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de prendre ou de reprendre en charge un demandeur [...] a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois, [...]* ».

Le Conseil estime ne pas pouvoir suivre l'argumentation de la partie requérante. Il apparaît en effet, aux termes même des déclarations du requérant, que ce dernier a quitté les Pays-Bas au début du mois de juin 2015 et s'est rendu en Biélorussie, qu'il est revenu en Suisse, pays membre du Règlement Dublin III, en août 2015, où ses empreintes ont été enregistrées le 7 août. Partant, le requérant n'a pas quitté le territoire d'application du Règlement « *pendant une durée d'au moins trois mois* ».

En outre, le Conseil observe qu'aucune disposition dudit Règlement n'impose à l'Etat membre qui sollicite la prise ou la reprise en charge d'un demandeur de requérir de l'Etat concerné une quelconque preuve quant au départ éventuel de l'intéressé des Etats membres. Aux termes même de l'article 19.2 du Règlement Dublin III, ce serait au contraire à ce dernier Etat d'établir, le cas échéant, s'il contestait sa responsabilité, ce départ et sa durée. Force est de constater que cette responsabilité n'est nullement contestée par les autorités suédoises, qui ont acquiescé à la demande des autorités belges et à celles d'autres autorités étrangères.

S'agissant du droit à être entendu du requérant, le Conseil ne peut que constater que les actes attaqués font suite à une demande d'asile introduite par le requérant en date du 5 août 2016, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Ainsi, le Conseil estime qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, et ce d'autant que le requérant s'est trouvé confronté à cette même situation à plusieurs reprises auprès d'autorités étrangères. Dans cette mesure, le Conseil estime qu'il incombait au requérant d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Enfin, le Conseil prend bonne note que le requérant « *aurait ainsi pu démontrer que les handicapés en RUSSIE sont victimes de nombreuses discriminations et font l'objet de très peu de considération de la part des autorités* ». Il ne ressort toutefois pas du dossier administratif et des pièces de procédure, que le requérant, ressortissant azerbaïdjanais qui n'a pas avancé être porteur d'un handicap, encourt un risque d'expulsion vers la Russie.

En sa première branche, le premier moyen n'est pas fondé.

3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que la Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991,



Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991

3.2.2. S'agissant des arguments afférents aux conditions d'accueil et à la procédure d'asile en Suède, ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. En effet, le Conseil constate à la lecture du formulaire intitulé « déclaration » daté du 25 août 2016, que le requérant a répondu à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] ? », de la manière suivante : « En Norvège j'ai été rapatrié [sic] en 2014 donc je ne pense [pas] qu'on va m'accueillir [sic], à part ça [sic] je n'ai aucune opposition pour aucun pays à part au Luxembourg car c'est très humide la bas [sic]. Je ne pense pas non plus que la Suisse sera d'accord de m'accueillir [sic] ». Ainsi, le requérant n'a émis aucune objection à son transfert vers la Suède en lien avec les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou la poursuite de l'examen de sa demande de protection internationale.

S'agissant de l'état de santé du requérant, la partie défenderesse a motivé les décisions attaquées comme suit : « Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers (du 25/08/2016), l'intéressé a déclaré qu'il avait des « douleurs d'estomac, [un] problème de nerf [et une] pression cervicale » ; qu'il a également un « problème psychiatrique » [...] ; [...] ; Considérant que le certificat d'incapacité précité, daté du 24/08/2016, n'explique aucun « problème psychiatrique » que l'intéressé a déclaré rencontrer, et mentionne uniquement qu'il lui est « interdit de travailler pour raison médicale le 24/08/2016 » avec « sortie autorisée » ; que le certificat d'interruption d'activité précité, daté du 22/09/2016, n'explique également aucun « problème psychiatrique » [...], et mentionne uniquement que l'intéressé est « incapable de se présenter à l'Office des Étrangers du 22/09/2016 au 26/09/2016 inclus, pour cause de maladie, [avec] sortie autorisée, [et que], sauf complications, la reprise des activités est prévue totalement le 27/09/2016 », [...] ; [...] ; que cet État [la Suède] est soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent pour examiner les problèmes évoqués par l'intéressé ; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 concernant la Suède que les soins de santé sont garantis aux demandeurs d'asile durant leur procédure d'asile jusqu'à ce qu'ils quittent le pays ou se voient délivrer une autorisation de

*résidence en Suède, et que chaque demandeur d'asile a accès à un examen médical gratuit (AIDA Country report : Sweden, December 2015, p.45) ; que dès lors, l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à bénéficier en Suède des soins de santé dont il aura besoin et qu'il pourra poursuivre les soins et traitements commencés en Belgique ; que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas, selon la CEDH, une violation de son article 3 ; [...] ; que pour organiser son transfert, l'intéressé peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités suédoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 [...] ; qu'il appartient à l'intéressé et/ou à son conseil de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités suédoises de l'état de santé particulier du requérant », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.*

Ainsi, si en termes de requête, la partie requérante conteste la lecture faite par la partie défenderesse du rapport AIDA de décembre 2015, le Conseil relève toutefois, à la lecture de ce rapport, que dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, le requérant peut bénéficier, en pratique, d'une assistance juridique gratuite (rapport AIDA, p. 19) et qu'il peut également bénéficier de soins médicaux (rapport AIDA, p. 45). La partie requérante ne démontre pas que ces conclusions ne seraient plus d'actualité.

Partant, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisante et adéquate au regard des éléments propres au requérant, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise desdites décisions.

3.2.3. S'agissant des articles de presse joints à la requête sur lesquels se fonde la partie requérante pour affirmer que le requérant serait victime de traitements inhumains et dégradants en Suède, et partant, d'établir une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que le requérant n'en ait fait la demande. Le second, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que le requérant a sollicitée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits. Force est de rappeler que tel n'est pas le cas en l'espèce, tel que constaté au point 3.1.2. du présent arrêt. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Pour le surplus, à considérer toutefois qu'il devrait prendre ces éléments en considération, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la Suède, à l'instar d'autres Etats membres de l'Union européenne, a fait face à une augmentation conséquente du nombre de demandeurs d'asile, cette augmentation, ainsi que les modifications de son régime d'accueil, jusqu'alors considéré comme avantageux par les demandeurs d'asile, ne permettent pas de conclure que le requérant serait dans ce pays victime de traitements inhumains ou dégradants, ou ne pourrait bénéficier de l'assistance médicale qui lui serait nécessaire. Le Conseil ne peut que rappeler que c'est au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Suède et qu'il ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales.

3.2.4. Le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS